PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 21/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INDICIA PRODUCTION

1085 ROUTE DE SAINTE FOY L'ARGENTIERE
69610 Saint-Genis-L'argentière

Références : UDR-SSDAS-26-278-OQ
Code AIOT : 0003205004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2026 dans l'établissement INDICIA PRODUCTION implanté 1085 ROUTE DE SAINTE FOY L'ARGENTIERE 69610 Saint-Genis-l'Argentière. L'inspection a été annoncée le 19/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La précédente inspection, réalisée le 21 octobre 2025, avait conduit l'inspection à relever 11 non-conformités. L'exploitant devait mettre en œuvre les actions correctives demandées et transmettre les justificatifs correspondants dans des délais compris entre deux et six mois, selon les constats.
À l'issue de ces délais, l'exploitant n'avait transmis aucune réponse ni aucun justificatif permettant d'attester de la mise en œuvre des actions demandées, malgré les relances de l'inspection.

La présente inspection vise donc à vérifier les suites données par l'exploitant aux écarts relevés lors de la précédente inspection.
Deux rapports distincts sont établis :

- un rapport relatif aux risques chroniques (déchets, bruit) et aux équipements sous pression (ESP);
- un rapport concernant les risques biologiques et rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INDICIA PRODUCTION
- 1085 ROUTE DE SAINTE FOY L'ARGENTIERE 69610 Saint-Genis-l'Argentière
- Code AIOT : 0003205004
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INDICIA PRODUCTION, implantée dans la zone d'activité La Parliere à Saint-Genis-l'Argentière, est spécialisée dans la fabrication de deux types de produits: liquides stériles repartis en deux grandes lignes de production qui se distinguent par leur process de stérilisation :
• Production de milieux cultures prêts à l'emploi pour les analyses microbiologiques ;
• Production de produits réactifs filtrés (PRF) à façon destinés aux marchés pharmaceutiques et cosmétiques.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2024-53 du 28 mars 2024, au titre des rubriques ICPE :
• 2910-A-2 : Installations de combustions - Rubrique à Déclaration ;
• 2681: Mise en œuvre de micro-organismes naturels pathogènes - Rubrique à Autorisation.

Une demande de déclassement au titre de la rubrique 2681- Mise en œuvre de micro-organismes naturels pathogènes - Rubrique à Autorisation fait l'objet actuellement d'une instruction par la DREAL.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 20/02/2016, article 6 et 7	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
3	Bruit	Arrêté Préfectoral du 28/03/2024, article 5.1.2 et 5.1.1.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois
5	Mise au chômage des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4.III	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
6	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.12	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Déchets – Registre	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R.541-43	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats de l'inspection, l'Inspection proposera à Monsieur le Préfet, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société INDICIA PRODUCTION :

- **de respecter les dispositions de l'article 2.12 de l'arrêté du 3 août 2018** relatif aux

prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, en définissant une solution adaptée de confinement des eaux incendie **sous 4 mois.**

Cette inspection avait pour objet de vérifier les suites données à 6 des 11 non-conformités relevées lors de la précédente inspection. Une seule non-conformité a pu pu être levée grâce aux actions engagées par l'exploitant sur la mise en place du registre de déchets.

L'inspection constate notamment :

- la non-exhaustivité de la liste des ESP,
- l'absence de marquage réglementaire et d'attestation de mise au chômage sur des ESP,
- l'absence de dispositif permettant la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a affiché en séance la liste des équipements sous pression (ESP). Cependant, l'autoclave D, récemment mis en service, n'y apparait pas. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas transmis la notice relative au système de refroidissement en circuit fermé de l'autoclave D, afin de statuer si cet équipement est concerné par la réglementation ESP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant met à jour sous 2 mois le tableau présenté en séance en ajoutant l'autoclave D mis en**

service courant septembre 2026 ainsi que son système de refroidissement en circuit fermé le cas échéant.
L'exploitant statuera sur le classement du nouveau système de refroidissement vis-à-vis de la réglementation des ESP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/02/2016, article 6 et 7

Thème(s) : Risques chroniques, Marque de contrôle à apposer

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 01/04/2026

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 :
Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 :
Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de

l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Lors de la visite du 29/09/2026, l'inspection a constaté que le groupe froid n° 45 (GF45) portait un marquage dont la date de validité était échue et que le groupe froid MTA n° 45 ne comportait aucun marquage.

L'inspection a également constaté, en salle, la présence des attestations CERFA relatives à la vérification périodique de l'étanchéité de ces deux équipements. Ces vérifications ont été réalisées le 28/04/2026.

Bien que les équipements contrôlés CIAT n°42 et MTA n°45 soient reconnus étanches, ces derniers ne disposent pas d'une marque de contrôle valide au titre de l'article 6 de l'AM du 29/02/2016.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant doit apposer les marquages réglementaires surles équipements CIAT n°42 et MTA n°45.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2024, article 5.1.2 et 5.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique des niveaux sonores et niveaux limites

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2026

Prescription contrôlée :

5.1.1Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :
Période de jour : de 7h à 22h,(sauf dimanches et jours fériés) : Points de mesure 1 à 4 : 65 dB(A)

Période de nuit : de 22h à 7h,(ainsi que dimanches et jours fériés) : Points de mesure 1 à 4 : 55 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan en annexe 1 du présent arrêté définissant les zones à émergence réglementée.

5.1.2Mesures périodiques des niveaux sonores
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la signature du présent arrêté, puis tous les 5 ans.

Constats :

Lors de la dernière mesure de bruit réalisée par l'exploitant en février 2025, une non-conformité pour le respect de l'émergence admissible en ZER de nuit avait été relevée.
L'exploitant a indiqué qu'aucune solution technique d'atténuation sonore n'a été prise depuis la dernière inspection du 25/10/2025.
Il précise par ailleurs qu'aucune plainte du voisinage n'a été reçue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées redemande à l'exploitant d'étudier et de mettre en œuvre une solution technique d'atténuation sonore afin d'être en conformité avec l'arrêté préfectoral du 23/08/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Déchets – Registre

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R.541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Tenue d'un registre de déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2026

Prescription contrôlée :

I. Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, [..] tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de la réunion le registre des déchets comportant les données relatives à l'évacuation des DASRI et des déchets non dangereux.
Cependant, l'exploitant précise que ce tableur qui permet la traçabilité des déchets n'est pas utilisé au quotidien par INDICIA Production. L'exploitant se réfère aux données mises à disposition par ses prestataires déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise au chômage des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4.III

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de conservation en cas de chômage des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

III. - En cas de chômage des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions de conservation nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de celui-ci, conformément à un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Sous réserve du respect de ces dispositions, la période de chômage n'est pas prise en compte pour déterminer les échéances des opérations de contrôle. Dans le cas contraire, la remise en service est subordonnée au résultat favorable d'une inspection périodique si son échéance est dépassée, ou d'une requalification périodique si son échéance est dépassée.

Constats :

L'exploitant a indiqué lors de la réunion que la mise au chômage de l'autoclave T a été effectué et qu'il a été envoyé pour destruction. L'inspection a constaté à cet effet l'attestation de destruction d'un équipement sous pression pour l'autoclave T (N° de série 076 S2C industrie - en date du 27/05/26)

Lors de la visite du site, le responsable de la maintenance du site a présenté les 2 cuves à air comprimé qui ont été mises hors service. Elles sont actuellement stockées à l'extérieur sous abri dans l'attente d'une éventuelle remise en service. L'exploitant n'a pas présenté d'attestation de mise au chômage ni la procédure de mise au chômage de ces équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de procéderà la mise en oeuvre de la procédure de mise en chômage des 2 cuves à air comprimé SIAP et SCO, conformément au guide définissant les

dispositions techniques à mettre en œuvre pour la mise en chômage d'un équipement soumis au suivi en service (GCE 2021-01 rév. 0 Version du 3/12/2021)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2026

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'aucune solution technique concernant le confinement des eaux d'incendie du site n'a été envisagée.
Actuellement les eaux d'un éventuel incendie seraient dirigées vers le réseau communal et rejetées pour infiltration le long des fossés .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des enjeux pour les personnes, les biens et l'environnement, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société INDICIA PRODUCTION :

- **de respecter les dispositions de l'article 2.12 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, en définissant une solution adaptée de confinement des eaux incendie sous 4 mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois